

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

*Validé par l'Assemblée Générale fédérale des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 2018*

## **LIVRE I : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

PRÉAMBULE .....	3
TITRE I : LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION .....	4
Article 1 : Admission des membres .....	4
Article 2 : Affiliation des associations.....	4
Article 3 : Procédure d'affiliation .....	5
TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 4 : Assemblée Générale .....	6
Article 5 : Candidatures au Comité Directeur .....	8
Article 6 : Elections au Comité Directeur .....	9
Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur .....	12
Article 8 : Qualité de membres du Comité Directeur .....	12
Article 9 : Réunions du Comité Directeur.....	12
Article 10 : Décisions prises par le Comité Directeur .....	13
TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FÉDÉRAL.....	13
Article 11 : Le Président .....	13
Article 12 : Composition du Bureau .....	13
Article 13 : Rémunération .....	14
TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION .....	16
Article 14 : Les Organes Disciplinaires .....	16
Article 15 : Les commissions .....	16
Article 16 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux .....	20
TITRE VI : LES CLUBS AFFILIES.....	26
Article 17 – Le Congrès F.F.N .....	26
Article 18 - Consultations des clubs affiliés.....	28
TITRE VII : LA LICENCE .....	28
Article 19 : Adhésion à la F.F.N.....	28
Article 20 : Formalités d'obtention .....	31
Article 21 : Délivrance ou renouvellement de licence aux sportifs non sélectionnables en Équipe de France.....	33

Article 22 : Taux des licences .....	34
Article 23 : Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation .....	34
Article 24 : Qualification sportive .....	34
<b>TITRE VIII : LES TRANSFERTS.....</b>	<b>35</b>
Article 25 : Période des transferts et principes généraux .....	35
Article 26 : Procédure de transfert .....	36
Article 27 : Transfert des athlètes de haut niveau d'un club F.F.N vers un club F.F.N ...	36
<b>TITRE IX : LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES .....</b>	<b>37</b>
Article 28 : Fusions.....	37
Article 29 : Conservation du niveau sportif.....	37
Article 30 : Responsabilité financière.....	38
<b>TITRE X : L'ORGANISATION SPORTIVE .....</b>	<b>38</b>
Article 31 : La saison sportive.....	38
Article 32 : Principes généraux d'organisation des épreuves sportives.....	38
Article 33 : Les types d'épreuves.....	39
Article 34 : Autorisation d'organisation.....	40
Article 35 : Responsabilité générale .....	41
<b>TITRE XI : LE HAUT NIVEAU .....</b>	<b>41</b>
Article 36 : Les sportifs de haut niveau .....	41
Article 37 : Formation des Équipes Nationales .....	42
Article 38 : Honorer une sélection nationale .....	43
Article 39 : Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau .....	44
<b>TITRE XII : LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION.....</b>	<b>45</b>
Article 40 .....	45
 <b>LIVRE II - RÈGLEMENTS SPORTIFS</b>	
<b>TITRE UNIQUE : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>45</b>
Article 41 : Délégués .....	45
Article 42 : Jury .....	47
Article 43 : Réclamations.....	47
Article 44 : Sanctions.....	47
Article 45 : Cas non prévus par le règlement .....	48

## LIVRE I : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### PRÉAMBULE

La Fédération Française de Natation (F.F.N) reconnaît les associations sportives ayant pour but le développement, la promotion et la pratique des activités visées par le Préambule des Statuts, ainsi que les sections correspondantes des clubs omnisports, dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer. Le terme "NATATION" est employé pour désigner ces différentes disciplines définies à l'alinéa premier.

Est participant, tout nageur qui répond à la définition de participant telle qu'elle est insérée dans les Statuts de la F.I.N.A.

La Fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des nageurs. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

#### **Tous les pays affiliés à la F.I.N.A. doivent reconnaître mutuellement :**

- que chacun d'entre eux est la seule autorité régissant la Natation Course, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation Artistique, la Natation en Eau Libre dans leurs pays respectifs ;
- qu'ils sont seuls compétents pour régler les relations internationales dans ces domaines ;
- que chacun peut seul sélectionner les concurrents de son pays sportif pour le représenter aux Jeux Olympiques ou dans toute réunion internationale ;
- qu'aucun membre n'est autorisé à déléguer son autorité ni aucun de ses pouvoirs ;
- que la direction de toutes les compétitions nationales ou internationales se déroulant dans leur pays doit être placée sous leur contrôle.

Chaque membre doit préciser dans son règlement national que la F.I.N.A. est le seul organisme mondial reconnu qui régit sur le plan international la Natation, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation Synchronisée, la Natation en Eau Libre.

Les décisions de suspension ou disqualification prises par un pays sont obligatoires pour tous les autres.

## TITRE I : LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération Française de Natation se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées et de membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

### **Article 1 : Admission des membres**

Les conditions d'admission des membres sont les suivantes :

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Comité Directeur de la Fédération.

Suivant l'article 3 des Statuts, les cotisations des différents membres sont fixées par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération.

Les membres du Bureau y ayant siégé pendant huit années au moins pourront se voir décerner par le Comité Directeur, l'honorariat au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période.

En tant que membres honoraires, ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la F.F.N.

Les membres d'honneur et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle sur décision du Comité Directeur.

### **Article 2 : Affiliation des associations**

Pour participer aux activités sportives et institutionnelles organisées par la Fédération, les associations sportives doivent être titulaires d'une affiliation fédérale valablement enregistrée à la date de cette participation. Toute association sportive qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des Statuts, être constituée légalement.

Une association sportive est affiliée à la Fédération au titre d'un des types suivants :

- L'Affiliation annuelle ouvre droit durant l'ensemble de la saison sportive à la participation aux activités sportives et institutionnelles organisées par la Fédération :
  - o L'Affiliation « Générale » est proposée aux associations sportives ayant pour objet principal le développement, la promotion et la pratique des activités visées par le Préambule des présents Statuts, ainsi qu'aux sections correspondantes des clubs omnisports.
  - o L'Affiliation « Fédération partenaire » est proposée aux associations sportives déjà affiliées à d'autres fédérations membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques et /ou à d'autres fédérations affinitaires avec lesquelles la Fédération a conclu une convention la prévoyant.
  - o L'Affiliation « Club fédéral » désigne le lien direct existant entre la Fédération et le Club fédéral géré directement par celle-ci, étant entendu que ce club est indépendant de toute structure déconcentrée de la Fédération.

L’Affiliation « Animation » ouvre droit, pour une durée déterminée allant d’un mois minimum à quatre mois maximum ne pouvant s’étendre sur deux saisons sportives, à la participation aux activités dites de forme ou d’apprentissage/perfectionnement des activités estivales de la Fédération.

Les associations sportives affiliées à la Fédération versent, quel que soit le nombre de leurs membres, une cotisation fixée aux Règlements financiers.

### **Article 3 : Procédure d’affiliation**

**3.1** - Pour obtenir leur première affiliation, les associations doivent adresser par courrier à la Fédération un formulaire de demande d’affiliation mis à la disposition des Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux par la F.F.N. Cette demande d’admission doit être signée du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Afin d’éviter tout conflit d’intérêt, ces personnes ne peuvent cumuler une de ces fonctions dans un autre club affilié à la Fédération. Cette disposition perdure lors de la ré-affiliation.

Cette demande doit obligatoirement donner les renseignements suivants pour chaque association affiliée :

- a) la date de sa déclaration et la date de la parution au Journal Officiel ;
- b) ses couleurs ;
- c) la composition de son comité directeur **ou pour une association omnisports** de sa commission ou section de natation, le nom d’un médecin référent et celui de son correspondant.

Ces documents sont envoyés à la Ligue Régionale dans le ressort de laquelle la nouvelle association affiliée a son siège social qui vérifie que la demande comporte bien toutes les pièces sollicitées. Si tel n’est pas le cas, elle suspend la demande d’affiliation et en informe l’association et la Fédération.

La F.F.N enregistre les données relatives à ce nouveau club sur la base de données fédérales.

Elle transmet un mot de passe et un nom d’utilisateur donnant accès à un tableau de bord spécifique au nouveau club.

La F.F.N informe dans le même temps la Ligue Régionale dans le ressort de laquelle la nouvelle association affiliée a son siège social. La nouvelle association affiliée enregistre au moins trois licences sur son compte spécifique afin de l’activer définitivement selon la procédure habituelle de délivrance des licences.

**3.3** - La ré-affiliation ne se présume pas, elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Les associations doivent expressément se réaffilier, afin notamment d’obtenir pour leurs membres, par le biais de leur licence, le droit d’accès à la compétition et aux activités de la Fédération.

Pour obtenir leur réaffiliation, les associations valident leur volonté de renouvellement d'affiliation sur la base de données fédérales par le biais de leur compte spécifique. Elles enregistrent obligatoirement l'adresse informatique de leur correspondant et de l'ensemble de leurs adhérents.

Pour ce faire, chaque club conserve le mot de passe et le nom d'utilisateur délivrés par la Fédération lors de la première affiliation.

Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant sa fiche d'affiliation.

Cette saisie effectuée sur la base de données fédérales, le club envoie à la Fédération le titre de paiement établi à l'ordre de la F.F.N correspondant au droit d'affiliation dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Les adhérents des associations qui ne se réaffilient pas sont autorisés à signer une demande de licence pour un club de leur choix sans formalité de transfert et qualifiés sans délai.

Toute association, tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation entière pour l'année courante.

A quelque moment que ce soit, une demande de réintégration ne pourra être examinée qu'après paiement des sommes dues au moment de la démission ou de la radiation. La cotisation ne valant que pour l'année en cours, elle n'est pas demandée pour les années où le membre n'était pas licencié ou l'association n'était pas affiliée.

Chaque association a la propriété de son titre, de la disposition exacte de ses couleurs et de son insigne ; elle doit faire connaître ceux-ci à la Fédération et donner avis de tout changement qu'elle désirerait y apporter.

## TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 4 : Assemblée Générale

#### 4.1 – Convocations à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, par courriel adressé aux Ligues Régionales, celles-ci ayant l'obligation d'informer l'ensemble de leurs délégués régionaux nommés conformément à l'article 5 des Statuts fédéraux.

Par ailleurs, la date et le lieu de l'Assemblée Générale sont publiés sur le site internet de la Fédération.

## **4.2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Comité Directeur de la Fédération.

Sont également portées à l'ordre du jour de cette Assemblée, les propositions ou questions adressées au Comité Directeur six semaines avant la réunion, par tout membre de la Fédération, avec avis de la Ligue Régionale intéressée et admises par le Comité Directeur Fédéral.

## **4.3 – Modalités de vote**

Le droit de vote aux Assemblées Générales est subordonné à la possession de la licence annuelle fédérale par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances fédérales.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, les Ligues d'outre-mer, représentées chacune par un délégué élu dans les mêmes conditions, pourront donner pouvoir à un délégué d'une autre Assemblée Régionale.

## **4.4 – Décisions prises par l'Assemblée Générale**

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, non soumises aux dispositions particulières des articles 4 et 22 des Statuts, sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

### TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

#### Article 5 : Candidatures au Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste mixte à un tour par l'Assemblée Elective pour une durée de quatre ans.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :

- être majeur et âgé de moins de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection ;
- jouir de ses droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions ou à son inscription sur les listes électorales ;
- avoir été licencié à la Fédération pendant trente-six mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures ;
- ne pas être sous l'effet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour être recevable, chaque liste doit impérativement être composée de 32 noms, classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :

- dont au moins un médecin,
- dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de licenciés telle que définie à l'article 8 des Statuts, étant entendu que :

- si le nombre de licenciés de l'un des sexes est inférieur à 25%, la composition de la liste doit être paritaire (alternance homme/femme ou femme/homme) pour les 16 premières places de la liste, étant précisé que la composition des listes est libre de la 17<sup>ème</sup> à la 32<sup>ème</sup> place ;

- si le nombre de licenciés de chacun des deux sexes est supérieur ou égal à 25%, la composition de la liste doit être paritaire pour les 26 premières places de la liste (alternance homme/femme ou femme/homme), étant précisé que la composition des listes est libre de la 27<sup>ème</sup> à la 32<sup>ème</sup> place.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

Chaque liste est accompagnée d'un formulaire d'émargement fourni par la Fédération dûment complété, d'une attestation sur l'honneur de chacun des candidats présents sur la liste reprenant les conditions d'éligibilité ci-dessus mentionnées, d'un projet de politique générale pour l'olympiade et doit répondre aux conditions fixées par les présents Statuts.



L'ensemble de ces documents est déposé au siège de la Fédération par la tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité, spécialement mandatée par écrit par la tête de liste, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant le début de la période électorale définie à l'article 6-1 du présent règlement.

Lors du dépôt au siège de la Fédération, il est délivré en main propre un reçu faisant apparaître la date de remise de la candidature.

En cas d'envoi postal, l'envoi s'effectue sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cachet de la poste est pris en considération et représente la date de dépôt.

La personne tête de liste est l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la Fédération durant tout le processus électoral.

A peine de nullité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée si l'évènement survient avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification n'est acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

## **Article 6 : Elections au Comité Directeur**

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin de liste mixte à un tour dans les conditions suivantes :

### **6.1 – Période électorale**

Le Comité Directeur de la Fédération détermine une période électorale durant laquelle les assemblées électives régionales doivent se dérouler.

Cette période ne peut excéder 1 mois.

Elle est communiquée trois (3) mois avant sa date de commencement aux Ligues Régionales à charge pour ces dernières d'en avertir les associations sportives affiliées relevant de leur ressort.

Dans un délai de soixante (60) jours suivant cette communication, les Ligues Régionales proposent à la commission de surveillance des opérations électorales fédérale des dates auxquelles leurs assemblées générales électives se tiendront et au cours desquelles les

associations sportives affiliées relevant de leur ressort voteront électroniquement pour l'élection du Comité Directeur de la Fédération.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales fédérale, le Comité Directeur de la Fédération valide les dates des assemblées générales électives de chaque Ligue Régionale.

Si aucune date n'a été proposée ou que les propositions présentées par une Ligue Régionale ne respectent pas la période électorale, le Comité Directeur de la Fédération fixe lui-même la date de l'assemblée générale élective régionale concernée.

## **6.2 – Arrêt des listes des candidats au Comité Directeur et des listes électorales**

Vingt jours avant le début de la période électorale, la commission de surveillance des opérations électorales fédérale est chargée de valider :

- les listes candidates à l'élection du Comité Directeur,
- la liste des associations sportives admises à voter pour l'élection du Comité Directeur de la Fédération accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème défini à l'article 9.1 des Statuts.

Ces listes sont publiées sur le site fédéral et communiquées aux Ligues Régionales, à charge pour ces dernières de les communiquer aux associations sportives affiliées relevant de leur ressort.

## **6.3 – Quorum et modalités de vote**

Aucun quorum n'est requis pour l'élection du Comité Directeur de la Fédération.

En principe, les votes sont effectués par voie électronique par correspondance lors des assemblées générales électives régionales.

Par exception, dans le cas où lors des assemblées générales électives régionales, le vote électronique est impossible à mettre en place, une urne matérielle est créée afin de récolter les bulletins de vote.

Le vote par procuration est interdit.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

## 6.4 – Proclamation des résultats

A l'issue de la période électorale, une conférence se tient au plan national à laquelle doivent assister l'ensemble des candidats à l'élection du Comité Directeur et au cours de laquelle la commission de surveillance des opérations électorales procède au dépouillement et à la proclamation des résultats.

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient 16 sièges, quel que soit le score obtenu.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer ces 16 sièges.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la liste arrivée en tête incluse, est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir. La formule de calcul est  $Q = SE/N$ .

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau Fédéral et le Président en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions relatives à la date limite d'organisation de

l'Assemblée Elective, le mandat du Bureau Fédéral et du Président pourra prendre fin après le 31 décembre suivant la fin des Jeux Olympiques d'été précédents.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dès la proclamation des résultats, le nouveau Comité Directeur se réunit et élit le Président de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

### **Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les Statuts et Règlements Fédéraux, que le Comité Directeur ne saurait s'attribuer.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes annuels.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location autres que ceux visés à l'article 4 des Statuts de la Fédération Française de Natation qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il homologue les propositions faites par les commissions. Toute contestation d'un licencié ou d'une association affiliée, ainsi que toute contestation relative à l'application des règlements fédéraux, hormis le règlement disciplinaire et celui lié à la Lutte Contre le Dopage, doit au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Comité Directeur avant la saisine de toute autre juridiction.

### **Article 8 : Qualité de membres du Comité Directeur**

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales.

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir des frais de mission ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la Fédération.

### **Article 9 : Réunions du Comité Directeur**

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président de la Fédération.

En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par l'un des Vice-présidents délégués, dans l'ordre de leur nomination.

## **Article 10 : Décisions prises par le Comité Directeur**

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

## **TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FÉDÉRAL**

### **Article 11 : Le Président**

Le Président est élu selon les dispositions de l'article 12 des Statuts.

Outre les attributions générales prévues par les Statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales.

Il représente la Fédération dans les instances internationales.

Le Directeur Technique National, délégué auprès la F.F.N. par le Ministère de tutelle, apporte sa collaboration au Président de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la F.F.N.

Il dépend directement du Président de la Fédération en ce qui concerne ses activités.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, du Bureau et de ses commissions. La délégation de signature, qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président. Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de toutes les commissions sportives et, en tant que de besoin, des autres commissions pour des actions se rapportant à sa mission générale, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs conclue avec le Ministre de tutelle, pour suivre l'utilisation des subventions ministérielles et le respect des engagements à ce titre.

### **Article 12 : Composition du Bureau**

Le Bureau est élu dans son ensemble, selon les dispositions de l'article 12 des Statuts, et non poste par poste.

Il est composé d'au moins six personnes. Il doit comprendre au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Selon les sujets traités, il peut s'adjoindre d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un ou plusieurs Présidents d'une commission spécialisée, des chargés de missions.

#### **12.1 - Le Secrétaire Général**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est responsable du fonctionnement administratif de la Fédération et, à ce titre, a notamment autorité sur le personnel.

## **12.2 - Le Trésorier**

Il est chargé du respect des procédures financières et de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Fédération sous la surveillance du Président.

Tout règlement supérieur à un montant défini par le Bureau Fédéral émis par la Fédération doit comporter deux signatures. Ces signatures peuvent être celles du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint ou du Secrétaire Général.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le Président, le Directeur Financier, le Directeur Technique National et les Présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur.

Le budget général de la Fédération est présenté par le Trésorier et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers au choix du Comité Directeur.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

## **Article 13 : Rémunération**

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier de la Fédération Française de Natation peut justifier le versement d'une rémunération en respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le nombre de dirigeants rémunérés varie ainsi selon le montant annuel des ressources de la Fédération et ne doit pas remettre en cause le caractère non lucratif de la Fédération conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la Fédération ;
- le Commissaire Vérificateur présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la Fédération sont certifiés par le Commissaire Vérificateur ;
- une élection régulière et périodique de ses dirigeants ;

- un contrôle effectif de la gestion par ses membres ;
- l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée acquise lorsque dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :
  - la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
  - la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
  - la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.

La Fédération, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

## TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

### Article 14 : Les Organes Disciplinaires

Au regard du Règlement Disciplinaire, les Organes Disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération sont investis du pouvoir disciplinaire :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Il est interdit de recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé au préalable la totalité des possibilités d'appel prévues au Règlement Disciplinaire.

Tout différend de nature autre que disciplinaire ou lié au Règlement relatif à la Lutte Contre le Dopage ne saurait relever de la compétence des organismes disciplinaires.

Les membres de la Fédération s'engagent aussi à porter devant ces Organes Disciplinaires les différends qui peuvent surgir entre eux avec les Ligues Régionales et les Comités Départementaux ou Interdépartementaux sur l'application des Statuts et Règlements généraux de la Fédération.

### Article 15 : Les commissions

Indépendamment des commissions obligatoires expressément prévues par le Ministre chargé des sports, le Comité Directeur est secondé par des commissions dont les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement sont définis ci-après. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

#### 15.1 - Rôle, fonctionnement et liste des commissions

##### 15.1.1. Dispositions générales

Dans leur domaine de compétence respectif, les commissions étudient ou proposent à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, nécessaires à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées



au sein de la Fédération Française de Natation, habilité à cet effet par le Ministre de tutelle, en application de l'article L.131-8 et suivants du Code du Sport.

La composition des commissions permanentes est déterminée pour quatre ans par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée électorale en fonction de la politique fédérale.

Il détermine en outre le rôle et les missions des commissions.

Sous l'autorité du Comité Directeur, les commissions sportives travaillent en collaboration avec la Direction Technique Nationale mise à disposition par le Ministre de tutelle dans sa mission de développement de la discipline concernée et d'élaboration d'une politique sportive dans le cadre de la délégation ministérielle visée ci-dessus.

Les commissions sportives proposent, en liaison avec le D.T.N, au Comité Directeur les calendriers et les Règlements Sportifs conformément au plan de préparation des Jeux Olympiques et aux contraintes internationales.

En complément des attributions définies ci-après pour chacune d'elles, les Commissions ont pour mission de formuler soit au Bureau Fédéral, soit au Comité Directeur, toute proposition appropriée.

#### 15.1.2. Fonctionnement

Les calendriers et les ordres du jour sont arrêtés par les présidents de commissions.

Sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, les commissions se réunissent, à l'initiative de leur président, une fois par an en présentiel et autant de fois que nécessaire sous forme de conférence audiovisuelle.

Les comptes rendus de réunion signés par le président de commission et le secrétaire de séance sont transmis au Secrétaire Général de la Fédération en vue de leur examen par le plus proche Comité Directeur. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des décisions approuvées.

Les membres des commissions sont indemnisés de leur déplacement au lieu de la réunion et des frais y afférents, conformément aux Règlements financiers.

#### 15.1.3. Liste des Commissions

Outre les Commissions instituées dans les Statuts, il est institué les Commissions Administratives, Techniques et Spécifiques suivantes :

- Commission Haut-Niveau
- Commissions sportives
  - o Commission Natation Course
  - o Commission Natation Eau Libre
  - o Commission Water-Polo
  - o Commission Plongeon
  - o Commission Natation Synchronisée
- Commissions liées au fonctionnement fédéral
  - o Commission Juridique
  - o Commission Informatique

- Commission Marketing
- Commission Equipements
- Commission des Organisations Fédérales
- Commission des Maîtres
  
- Commissions de développement :
  - Commission Natation Santé
  - Commission Labellisation
  - Commission des Activités Estivales
  
- Commission Internationale
- Commission des Territoires d'Outre-Mer

## **15.2 - Groupes de Travail**

Le Comité Directeur peut créer des Groupes de Travail dont la mission est de l'aider à réaliser des actions particulières ou ponctuelles. Il définit leurs attributions tant dans leur nature que dans leur durée. Les présidents de ces Groupes de Travail, désignés par le Comité Directeur, proposent une composition après avis du Président de la Fédération. Ce dernier nomme un collaborateur administratif ou technique pour assister chaque président de commission.

De même, les Commissions peuvent créer en leur sein des Groupes de Travail pour des besoins propres à leur fonctionnement. Ces Groupes de Travail doivent être validés par le Bureau fédéral.

## **15.3 - Commission des récompenses**

Une commission des récompenses, composée du Président de la Fédération Française de Natation et de l'ensemble des membres honoraires, décide de l'attribution des récompenses fédérales aux athlètes, dirigeants, officiels et toute personne ayant agi au bénéfice de la natation et de ses disciplines associées.

Ces récompenses sont les suivantes :

- Diplôme de Reconnaissance ;
- Médaille de Bronze ;
- Médaille d'Argent ;
- Médaille de Vermeil ;
- Médaille d'Or.

La commission des récompenses tient compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme de reconnaissance fédéral.

Les récompenses sont attribuées aux membres licenciés en observant la progression ci-dessous :

- la Médaille de Bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du Diplôme de Reconnaissance ;
- la Médaille d'Argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis quatre ans au moins de la Médaille de Bronze ;
- la Médaille de Vermeil peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis six ans au moins de la Médaille d'Argent ;
- la Médaille d'Or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis huit ans au moins de la Médaille de Vermeil.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser des dirigeants fédéraux plus particulièrement méritants.

Une récompense fédérale pourra être exceptionnellement accordée aux athlètes de la Fédération s'étant illustrés par un ensemble de performances sportives en France ou à l'étranger selon les modalités suivantes :

- Médaille d'Or de la F.F.N. : les places de 1 à 3 aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ou un record du Monde ;
- Médaille de Vermeil de la F.F.N. : les places de 1 à 3 aux Championnats d'Europe ou un record d'Europe ;
- Médaille d'Argent de la F.F.N. : les places de 4<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde ;
- Médaille de Bronze de la F.F.N. : les places de 4<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> aux Championnats d'Europe.

Une récompense fédérale pourra être également attribuée à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause de la natation française.

Les Médailles d'Or de la Fédération sont décernées par le Président de la Fédération Française de Natation lors de l'Assemblée Générale de la F.F.N.

## **Article 16 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux**

### **16. I - Les Ligues Régionales**

#### **16. I.1 - Implantation**

La Fédération a divisé le territoire de la métropole en régions, auxquelles viennent s'ajouter les départements et territoires d'outre-mer.

Suivant l'article 18 des Statuts, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Chaque région est placée sous la direction d'un Comité Directeur Régional.

Toute association faisant partie de la Fédération est rattachée à la Ligue Régionale dont dépend territorialement son siège social.

#### **16. I.2 - Rôle des Ligues Régionales**

Les Ligues Régionales, constituées sous forme d'associations sportives déclarées, administrent la natation dans leur région. Elles secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Le développement des pratiques et activités éducatives et sportives, la politique de haut niveau dans les régions sont contractualisés entre la Ligue Régionale et la F.F.N. suivant une convention d'objectifs type. La Ligue Régionale peut décliner ladite convention avec chaque Comité Départemental ou Interdépartemental de son champ territorial.

Elles peuvent, en outre, déléguer aux Comités Départementaux ou Interdépartementaux certaines de leurs attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Elles communiquent à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'elles organisent.

Les Ligues Régionales sont seules habilitées pour composer leurs équipes représentatives parmi les licenciés des cinq disciplines.

Concernant les équipements sportifs, elles sont tenues d'aviser la Fédération des modifications (longueur et largeur des lignes d'eau, hauteur de départs) apportées aux complexes aquatiques situés dans leur ressort territorial postérieurement à leur homologation par la Fédération Française de Natation.

#### **16. I.3 - L'Assemblée Générale Régionale**

Elle est composée des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération dans la Ligue Régionale dont elles relèvent.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur Régional.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur Régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale, sportive et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Régional et du Président. La représentation de cette Assemblée est la même que celle prévue à l'article 9.1 des Statuts Fédéraux.

Les postulants régulièrement licenciés et à jour de leur cotisation doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de la Ligue Régionale avant une date limite fixée par le Comité Directeur Régional. Il leur en est accusé réception.

La liste des candidats est soumise aux électeurs, établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le Comité Directeur Régional à l'issue de la période d'enregistrement des candidatures.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, en tant que de besoin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le droit de vote à cette Assemblée est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant.

#### **16. I.4 - Le Comité Directeur Régional**

Les Ligues Régionales sont administrées par un Comité Directeur qui comprend douze membres au moins et trente-deux membres au plus, constitué en se rapprochant au maximum de l'objectif de composition suivant :

- au moins un médecin,

- une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de licenciés telle que définie à l'article 8 des Statuts..

Les Présidents des comités départementaux ou Interdépartementaux non élus aux Comités Directeurs Régionaux peuvent être invités, à titre consultatif, à siéger au sein de ceux-ci.

Les membres du Comité Directeur Régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale Régionale. Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire de la Ligue Régionale intéressée. Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le Comité Directeur Régional peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale.

Le Comité Directeur Régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret pour une durée de 4 ans.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les autres membres du Bureau, qui comprennent au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Régionale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Régional complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Régional, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale Régionale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions au sein du Comité Directeur Régional ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Régional convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants ou officiels exerçant pour le compte de la Ligue Régionale ou délégués par elle.

### **16. I.5 - Les commissions régionales**

Le Comité Directeur Régional est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Les commissions régionales sont constituées au moins pour toutes les disciplines gérées par la Fédération et pratiquées au sein de la Ligue Régionale.

### **16. I.6 - Les compétitions régionales**

Les Ligues Régionales organisent annuellement les épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral. Le programme des Championnats régionaux doit être, sauf autorisation de la Fédération, celui des Championnats nationaux.

Les gagnants des Championnats régionaux par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux. Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des Ligues Régionales.

### **16. I.7 - Ressources**

Les ressources des Ligues Régionales sont notamment :

1° La part régionale de la licence dont le montant est fixé par la Fédération et les ristournes accordées sur les droits de formation ; le montant de cette part ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la part fédérale.

2° Les subventions accordées par les Services de la Jeunesse et des Sports, par le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant, et par toutes autres personnes ou organismes ;

3° Les droits d'engagement dans les Championnats et rencontres officielles régionaux ;

4° La recette des Championnats régionaux ou la part de recette leur revenant à l'occasion des Championnats régionaux et réunions officielles régionales ou interrégionales ;

5° Les pénalités administratives qu'elles peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres ;

6° Les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation à la Ligue Régionale bénéficiaire.

7° Les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Régionale.

Les Ligues Régionales ne peuvent percevoir à leur profit aucune cotisation à la charge des groupements adhérents ; mais elles peuvent demander aux associations dont le siège social est situé dans leur ressort territorial une participation aux frais de communication.

Les comptes ouverts au nom des Ligues Régionales (sous le libellé de Ligue de la Fédération Française de Natation) dans les banques, établissements de crédit, bureaux de chèques postaux, etc. fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les Assemblées Générales Régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués au Comité Directeur Régional.

Les Ligues Régionales ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Les Ligues Régionales doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'elles adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale.

#### **16. I.8 - Modifications et dissolution**

Les Statuts des Ligues Régionales ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale sur proposition du Bureau Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la région.

Une Ligue Régionale ne peut être dissoute que par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, ses archives et les challenges notamment, dont elle est la détentrice et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes le cas échéant sont immédiatement dévolus à la Fédération par les soins du Président de la Ligue dissoute ou d'une personne accréditée à cet effet.

#### **16. I.9 - Publicité**

Les Statuts et Règlements des Ligues Régionales doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération. Ils doivent avoir été préalablement adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale. Les Ligues Régionales sont tenues d'envoyer à la Fédération les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur et d'Assemblée Générale dans la quinzaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du siège de la Ligue et à la Préfecture territorialement compétente.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés dans les quinze jours qui suivent la tenue des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

#### **16.I.10 - Suspension des activités et mise sous tutelle**

En cas de défaillance d'une Ligue Régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur fédéral peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités de ladite Ligue et sa mise sous tutelle, notamment financière.

### **16. II - Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux**

#### **16. II.1 - Constitution, rôle et fonctionnement**

Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux sont constitués par la Fédération en conformité avec l'article 18 des Statuts. Ces Comités Départementaux ou



Interdépartementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, sont placés sous le contrôle direct et la responsabilité des Ligues Régionales agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation.

Ils peuvent, en outre, par délégation des Ligues Régionales, exercer certaines des attributions de celles-ci dans les domaines administratif, financier et sportif.

Ils sont tenus d'envoyer à la Ligue Régionale les procès-verbaux de leurs séances de Comité Directeur, d'Assemblée Générale, ainsi que leur compte rendu financier dans la quinzaine qui suit la tenue de la réunion. Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux sont administrés par un Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental composé et élu suivant les prescriptions de l'article 16.I.4 du présent règlement.

Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux sont seuls habilités pour composer leurs équipes représentatives parmi les licenciés des cinq disciplines.

### **16. II.2 - L'Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale**

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées en règle notamment au niveau de la trésorerie avec la Fédération, la Ligue Régionale et le Comité Départemental ou Interdépartemental dont elles dépendent. Ces représentants qui devront remplir les conditions définies à l'article 16.II.3 du présent règlement disposent pour chaque association d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts. Le droit de vote à cette Assemblée est subordonné à la possession de la licence fédérale par le votant et de l'absence d'arriéré financier.

### **16.II.3 - Élections et composition du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental**

Le Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental est composé de six membres au moins et trente-deux membres au plus, élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale et constitué en se rapprochant au maximum de l'objectif de composition suivant :

- au moins un médecin,
- une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de licenciés telle que définie à l'article 8 des Statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Départemental ou Interdépartemental intéressé.

Le nombre de membres d'un même club que peut comprendre le Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le Président du Comité Départemental ou Interdépartemental est élu, au scrutin secret sur proposition du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental par l'Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions au sein du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Départemental ou Interdépartemental convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants ou officiels exerçant pour le compte du Comité Départemental ou Interdépartemental ou délégués par lui.

#### **16. II.4 - Suspension des activités et mise sous tutelle**

En cas de défaillance d'un comité départemental ou interdépartemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur Régional peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

## **TITRE VI : LES CLUBS AFFILIÉS**

### **Article 17 – Le Congrès F.F.N**

En vue d'associer les différentes structures existantes à la définition par la F.F.N. de sa politique sportive, de ses objectifs et moyens, en évolution constante dans un contexte de décentralisation, la F.F.N. se réserve la possibilité d'organiser un Congrès F.F.N. dans les conditions ci-après définies.

En vue d'associer les clubs d'une même région à la définition par la Ligue Régionale de sa politique sportive, de ses objectifs et de ses moyens, la Ligue Régionale peut organiser dans les mêmes conditions un congrès au niveau de son champ territorial.

### **17.1 - Composition des Congrès**

Le Congrès F.F.N. est composé :

Au titre des élus :

- du Président de la F.F.N.,
- des membres du Comité Directeur ;
- des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, accompagnés de deux personnes de leur choix ;
- des Présidents des Comités Départementaux ou Interdépartementaux ou leurs représentants ;
- et des Présidents de clubs.

Les Présidents Régionaux, Départementaux ou Interdépartementaux, élus au Comité Directeur de la F.F.N., ne peuvent se faire représenter.

Au titre des cadres techniques :

- du Directeur Technique National
- et des membres de la Direction Technique Nationale.

Au titre des administratifs de la F.F.N. :

- du Directeur Général
- et des agents des services concernés.

### **17.2 - Réunion du Congrès**

L'ordre du jour des travaux du Congrès F.F.N. est fixé par le Président en liaison avec le Comité Directeur, en fonction en outre des questions retenues, après enquête auprès des participants.

Des ateliers correspondant à cet ordre du jour sont créés à l'ouverture du Congrès F.F.N. Les travaux des ateliers donnent lieu à des rapports de synthèse, concrétisés par des résolutions adoptées par le Congrès F.F.N. pour être soumises aux organes de décision fédéraux.

Les frais engagés pour la tenue du Congrès F.F.N. sont pris en charge par la F.F.N. en ce qui concerne la salle de réunion et les moyens matériels correspondants.

Les frais de déplacement des participants sont pris en charge par leurs mandants respectifs.

### **Article 18 - Consultations des clubs affiliés**

Les clubs affiliés peuvent être consultés sur tous sujets en lien avec la mise en œuvre de la politique fédérale et/ou les choix stratégiques de la Fédération.

Cette consultation peut prendre la forme d'une question ou série de questions, à choix unique ou multiple, qui est soumise par voie électronique à l'ensemble des clubs affiliés.

Le résultat de cette consultation ne revêt pas le caractère d'une décision mais peut être pris en considération dans la prise de décision(s) par le Comité Directeur de la Fédération, dans le cadre de ses attributions.

## **TITRE VII : LA LICENCE**

### **Article 19 : Adhésion à la F.F.N**

#### **19.1 - Obligation de licence pour l'ensemble des adhérents d'une association sportive affiliée**

Tous les membres adhérents d'une association sportive unisport affiliée ou d'une section d'une association multisports afférente aux disciplines de la Natation Course, la Natation Artistique, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation en Eau Libre, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, récréatives, d'éveil, de découvertes et de loisirs aquatiques doivent être licenciés à la Fédération.

Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la F.F.N.

Toute association affiliée ayant contrevenu à cette obligation de licence pour l'ensemble de ses adhérents est passible de sanctions.

#### **19.2 - La présentation de cette licence pourra être exigée**

La présentation de cette licence pourra être exigée. La validité de la licence pourra être constatée dans toutes les disciplines par le juge-arbitre ou un arbitre désigné à cet effet en cas d'absence du délégué fédéral ou régional, selon la nature de la compétition, par la présentation de ladite licence, accompagnée d'une pièce d'identité.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera fort, le cas échéant, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre

que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'engagement de poursuites disciplinaires.

### **19.3 - Période d'obtention de la licence**

La période d'obtention de la licence s'étend du 16 septembre au 12 septembre de l'année suivante.

### **19.4. Les différents types de Licence**

#### 19.4.1. Les Licences « Compétition » et « Compétition estivale »

##### 19.4.1.1. La Licence « Compétition »

La Licence « Compétition » prise au sein d'un club annuel ouvre droit à toutes les activités de la Fédération, qu'elles soient compétitives, de forme ou d'apprentissage/perfectionnement, dirigeante, bénévole, en tant qu'officiel ou entraîneur au sein de ce club.

Une seule Licence « Compétition » est délivrée par discipline pratiquée, étant entendu que la pratique compétitive pour cette discipline ne peut que s'exercer dans un seul club. Le licencié doit préciser lors de sa prise de licence quelle(s) activité(s) et/ou poste il entend pratiquer/occuper au sein de ce club.

Le licencié « Compétition » pour la pratique d'une discipline pour laquelle une délégation du Ministre chargé des sports a été confiée à la Fédération a la possibilité de se licencier dans un autre club pour pratiquer une autre de ces disciplines en Compétition et obtenir ainsi une autre licence « Compétition », ou de prendre tout autre type de licence dans un autre club.

##### 19.4.1.2. La Licence « Compétition estivale »

La Licence « Compétition estivale » prise au sein d'un club annuel ouvre droit à toutes les activités estivales de la Fédération dans un club, qu'elles soient compétitives, de forme ou d'apprentissage/perfectionnement, dirigeante, bénévole, en tant qu'officiel ou entraîneur au sein de ce club.

Une seule Licence « Compétition estivale » est délivrée par discipline pratiquée, étant entendu que la pratique compétitive estivale pour cette discipline ne peut que s'exercer dans un seul club. Le licencié doit préciser lors de sa prise de licence quelle(s) activité(s) et/ou poste il entend pratiquer/occuper au sein de ce club.

Le licencié « Compétition estivale » a également la possibilité de prendre tout autre type de licence.

#### 19.4.2. Les Licences « Natation pour tous » et « Natation pour tous - Animation »

##### 19.4.2.1. La Licence « Natation pour tous »

La Licence « Natation pour tous » prise au sein d'un club annuel ouvre droit uniquement et seulement aux pratiques dites de forme ou d'apprentissage/perfectionnement des activités de la Fédération.

Le licencié « Natation pour tous » a la possibilité de prendre toute autre licence.

#### 19.4.2.2. La Licence « Natation pour tous – Animation »

La Licence « Natation pour tous – Animation » prise au sein d'un club d'animation ouvre droit uniquement et seulement aux pratiques dites de forme ou d'apprentissage/perfectionnement des activités estivales de la Fédération. Elle est délivrée pour la période d'affiliation du club d'animation au sein de laquelle elle est prise qui peut s'affilier à la Fédération Française de Natation pour une durée déterminée allant d'un mois minimum à quatre mois maximum, étant précisé que cette période d'affiliation à durée déterminée ne peut s'étendre sur deux saisons sportives.

Le licencié « Natation pour tous – Animation » a la possibilité de prendre toute autre licence.

#### 19.4.3. La Licence « Encadrement » (Dirigeant/Bénévole/Officiel/Entraîneur)

La Licence « Encadrement » prise au sein d'un club annuel ou d'animation permet à son titulaire d'occuper un poste de direction, de bénévole, et/ou d'officiel, et/ou d'exercer une activité d'encadrement rémunéré ou non, au sein d'un club, étant entendu que :

un licencié ne peut cumuler les fonctions de Président, Secrétaire Général et/ou Trésorier dans deux clubs affiliés à la Fédération, conformément à l'article 3.1 ;

une seule licence « Officiel » est délivrée par club et par discipline officiée, le licencié devant préciser lors de sa prise de licence quelle(s) discipline(s) il entend officier au sein de ce club. Le licencié « Officiel » officiant pour une discipline pour laquelle une délégation du Ministre chargé des sports a été confiée à la Fédération a la possibilité de se licencier dans un autre club pour officier une autre de ces disciplines et obtenir ainsi une autre licence « Officiel », ou de prendre tout autre type de licence dans un autre club.

Le licencié « Encadrement » a la possibilité de prendre tout autre type de licence. A cet égard, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 20 concernant la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication exigée tous les trois ans, le licencié « Encadrement » (hormis l'arbitre de Water-Polo qui a déjà l'obligation de présenter un tel certificat médical) se verra délivrer sans frais supplémentaires une Licence « Natation pour Tous » ou « Natation pour tous – Animation » selon le club au sein duquel il occupe son poste.

#### 19.4.4. La Licence « Eau Libre Promotionnelle »

La Licence « Eau Libre Promotionnelle » prise au sein d'un club annuel ou d'animation ouvre droit à la pratique de la Natation Eau Libre, qu'elle soit compétitive ou de forme, excepté la participation aux Championnats de France de Natation Eau Libre, étant entendu que la pratique compétitive pour cette discipline ne peut que s'exercer dans un seul club.

La Licence « Eau Libre Promotionnelle » peut être prise pour une durée déterminée d'un an, de date à date.

Le licencié « Eau Libre Promotionnelle » a la possibilité de prendre toute autre licence.

#### 19.4.5. La Licence « J'apprends à nager »

La Licence « J'apprends à nager » prise au sein d'un club annuel ou d'animation s'inscrit dans le cadre du plan ministériel « J'apprends à nager », créé afin de permettre l'apprentissage de la natation à plus grand nombre.

Le licencié « J'apprends à nager » a la possibilité de prendre tout autre type de licence.

#### 19.4.6. La « e-Licence »

La « e-Licence » désigne la Licence pouvant être prise via l'application FFN et ouvre droit au contenu Premium liée à cette application et à une assurance pour la pratique hors club.

La « e-Licence » peut être prise pour une durée déterminée d'un an, de date à date.

Le e-licencié a la possibilité de prendre tout autre type de licence.

#### 19.5. La possibilité de changement de licence au sein du même club en cours d'année

Si un licencié a la volonté de changer de licence ou de type de licence au sein du même club en cours d'année, il devra verser la différence tarifaire entre les deux licences, le cas échéant.

#### 19.6. La « Surlicence » telle la possibilité de prévoir une des Licences FFN à des conditions tarifaires avantageuses pour les licenciés des fédérations affinitaires et/ou membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques

La Fédération se réserve le droit de conclure avec chacune des fédérations affinitaires et/ou membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques une convention organisant l'obtention d'une des Licences FFN à des conditions tarifaires avantageuses.

### **Article 20 : Formalités d'obtention**

A l'exception de la Licence « Encadrement » (abstraction faite des arbitres de Water-Polo conformément à l'article D. 231-1-1 du Code du sport), l'obtention d'une première licence F.F.N est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales envisagées (préciser le cas échéant, en compétition). La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Pour le renouvellement d'une licence F.F.N, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant.



Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est en principe pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

A ces égards, l'association sportive dont les adhérents sont licenciés ont l'obligation de collecter et conserver les certificats médicaux ou les attestations de ceux-ci ; à défaut la responsabilité du club pourra être engagée.

Les formalités d'obtention sont les suivantes :

1° Les formulaires de demande de licences sont à la disposition des clubs sur Extranat.

Les données relatives aux licenciés de chaque club sont accessibles sur leur tableau de bord spécifique.

2° Le club, après avoir fait renseigner et signer complètement les formulaires de demande de licence par l'intéressé ou le cas échéant par son représentant légal et/ou avoir mis à jour sur Extranat les données relatives à leurs adhérents déjà licenciés, conserve pendant toute la durée de la saison cette demande de licence signée qui est la preuve de la volonté d'adhérer à la Fédération et de bénéficier ou non de l'assurance fédérale Individuelle Accident.

3° Le club enregistre les données relatives à ses licenciés sur la base de données fédérale. Pour ce faire, chaque club obtient de la Fédération, dans le cadre de l'affiliation, un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à son tableau de bord spécifique.

Le club conserve durant toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant ce tableau de bord.

Dans ce cadre, les Ligues Régionales ont toute liberté pour initier une politique incitative d'équipement informatique et de formation des dirigeants de club.

4° La saisie effectuée sur la base de données fédérale, le club envoie à la Fédération le titre de paiement correspondant au coût du nombre de licences demandées déterminé par la nature des licences et libellé à l'ordre de la Fédération.

5°) La Fédération, après transmission du paiement par les clubs fixe la date de validation. Cette validation apparaît par le biais d'un accusé de réception du paiement sur les tableaux de bord de chaque instance concernée.

La Fédération, adresse à chaque Ligue Régionale les titres de paiement comprenant uniquement la part régionale du coût des licences délivrées au sein des clubs ayant leur siège dans leur ressort territorial.

Chaque structure fédérale a la possibilité de suivre le traitement des licences le concernant par le biais de son tableau de bord. Chaque étape du traitement est indiquée dans son tableau de bord.



Dès la validation de sa licence par la Fédération, le sportif peut participer à une compétition officielle.

### **Article 21 : Délivrance ou renouvellement de licence aux sportifs non sélectionnables en Équipe de France**

Pour la délivrance ou le renouvellement de licence aux sportifs non sélectionnables en Équipe de France, la Fédération exige au minimum 15 jours avant leur engagement dans la compétition :

1° La présentation par le sportif de l'autorisation de sa Fédération (ou autre entité) dont il était membre la saison précédente de nager/jouer pour un club de la F.F.N. Un imprimé spécial est fourni (voir en annexe le modèle de cet imprimé).

2° Pour les poloïstes, la production de la demande de Certificat International de Transfert (ITC) de la Ligue Européenne de Natation pour les ressortissants des pays membres de la LEN. Cette demande est ensuite adressée par la F.F.N à la LEN dans le respect de la procédure dictée par les règlements de la LEN. En cas de transfert LEN, l'autorisation d'adhésion n'est pas demandée.

3° La production d'un titre de séjour et de circulation délivré par la Préfecture :

- pour les apatrides ou étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou d'un État ayant ratifié le Traité de l'Espace Economique Européen, production soit d'une carte de séjour temporaire allant au moins jusqu'au terme de la saison sportive, soit d'une carte de résident, délivrée par la Préfecture,
- pour les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un État ayant ratifié le Traité de l'Espace Economique Européen, production d'un document officiel (carte d'identité, passeport...) justifiant de leur nationalité.

A défaut de la production de ces pièces, la procédure de délivrance de licence est suspendue jusqu'à la remise complète du dossier.

Pour les nageurs de niveau européen et mondial non sélectionnables en Équipe de France, la délivrance de leur première licence F.F.N est soumise au règlement d'une somme fixée par les Règlements financiers. Ne sont pas concernés par le versement de cette somme les communautaires et les ressortissants d'un pays ayant conclu un accord portant sur la libre circulation des travailleurs avec l'Union Européenne titulaires d'un contrat de travail avec un club français.

Les étrangers régulièrement licenciés dans les conditions qui précèdent peuvent sur demande de leur fédération participer dans leur pays d'origine aux compétitions nationales sélectives pour une équipe nationale et le représenter à l'occasion de Rencontres Internationales, Championnats Continentaux, Championnats du Monde et Jeux Olympiques.

Les licenciés monégasques sont traités comme les licenciés français mais ne peuvent être ni sélectionnés en Équipe de France, ni détenir un record de France ou une meilleure performance française.

## **Article 22 : Taux des licences**

Le montant des parts fédérale et régionale des licences est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

## **Article 23 : Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation**

Un nageur non à jour de ses cotisations dans le club au sein duquel il est licencié ne pourra signer de licence pour un autre club.

Toute association demandant l'extension de la radiation d'un de ses membres (majeur ou mineur) pour non-paiement de cotisation est tenue en cas de contestation de produire la demande régulière d'adhésion ou la licence du membre en cause.

En aucun cas, un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.

Tout membre radié d'une association pour non-paiement de cotisation ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association qui l'a radié.

Le membre radié, intégré après paiement, est considéré comme nouvellement adhérent au sein de sa nouvelle association.

## **Article 24 : Qualification sportive**

### **24.1 - Principes généraux**

Tout concurrent admis à participer aux activités sportives fédérales doit être licencié auprès de la Fédération Française de Natation.

La participation n'est valable que dans le respect des Règlements Fédéraux.

Les instances institutionnelles ont la possibilité de différer la participation sportive des licenciés dont le club aurait des arriérés administratifs et/ou financiers à leur égard. La définition du participant lie tous les membres de tous les pays, qu'ils soient dans leur pays ou à l'étranger.

### **24.2 - Classement**

Un nageur qui n'a pas respecté les lois sportives de la participation en connaissance de cause est disqualifié.

Toutefois, pour des raisons spéciales ou pour des circonstances atténuantes, il peut être reclassé, après que le délai de deux ans se soit écoulé à compter de l'infraction aux règles de participation.

Si un nageur reclassé désire prendre part à une compétition internationale, un rapport complet sur son cas doit être présenté au Bureau afin que celui-ci prenne les décisions qu'il juge nécessaires.

### **24.3 - Athlètes non sélectionnables en Équipe de France**

Les athlètes non sélectionnables en Équipe de France régulièrement licenciés dans un club français conformément à l'article 21 du présent règlement peuvent participer aux championnats organisés par la F.F.N. ou ses structures décentralisées dans les mêmes conditions que les athlètes sélectionnables.

Ils ne peuvent toutefois obtenir individuellement le titre de "Champion de France".

Ils ne peuvent détenir un record de France ou une meilleure performance française.

En ce qui concerne les épreuves collectives et les relais, les équipes composées de plus de la moitié d'athlètes non sélectionnables en Équipe de France ne peuvent se voir délivrer le titre de "Champion de France".

Le record de France d'un relais n'est homologué que lorsque ce relais n'est constitué que d'athlètes sélectionnables en Équipe de France.

## **TITRE VIII : LES TRANSFERTS**

### **Article 25 : Période des transferts et principes généraux**

La période des transferts s'étend du 16 septembre au 15 août de l'année suivante.

Les règles générales de transfert s'appliquent à toutes les licences quel que soit le statut et la nationalité du licencié conformément à ce qui suit :

1° Deux transferts par saison sportive sont autorisés. A titre exceptionnel et dérogatoire, le Bureau de la Fédération peut, sur demande écrite et motivée, autoriser un troisième transfert au cours d'une même saison.

2° Une interruption d'une année dans la qualification entraîne d'office la liberté pour le nageur de signer, à quelque moment que ce soit, une licence au sein du club de son choix. Un athlète de haut niveau ne peut bénéficier de la gratuité du transfert s'il est démontré que durant l'année où il a interrompu le renouvellement de sa licence, il a participé en raison de statuts particuliers (par ex : sportifs étrangers invités, ...) aux compétitions organisées par la F.F.N.

3° A l'exception des indemnités de formation versées lors des transferts des sportifs français de haut niveau répondant aux critères d'inscription sur les listes ministérielles (haut niveau et espoir) et les nageurs de niveau européen et/ou mondial non sélectionnables en Équipe de France, aucun frais de dossier n'est demandé.

4° Il est interdit de transférer au cours d'une compétition et durant la période d'engagement y afférente.

Tout licencié débutant une compétition sous les couleurs d'un club ne peut l'achever en en représentant un autre. Lorsque la compétition se déroule en plusieurs étapes, jours et/ou matches, le transfert est possible entre chacun de ces moments et sessions, dans le respect strict des dispositions particulières régissant la discipline.

#### **Article 26 : Procédure de transfert**

Le club accueillant un licencié souhaitant transférer saisit cette demande de transfert en même temps qu'il initie la procédure de délivrance de la licence.

Simultanément, un courriel est adressé par le réseau F.F.N au club quitté, à la Ligue Régionale quittée et à la Ligue Régionale l'accueillant.

Dans le respect des dispositions de l'article 23, le club quitté dispose d'un délai d'une semaine pour contacter la Fédération afin de suspendre la procédure de transfert en cas de litige.

#### **Article 27 : Transfert des athlètes de haut niveau d'un club F.F.N vers un club F.F.N**

Sont considérés comme athlètes de haut niveau les sportifs français de haut niveau répondant aux critères d'inscription sur les listes ministérielles et les nageurs de niveau européen et/ou mondial non sélectionnables en Équipe de France.

Ces athlètes désirant transférer suivent la procédure de transfert énoncée à l'article 26.

Quelle que soit leur catégorie d'âge, leur statut ou leur nationalité, une indemnité de formation est fixée chaque année dans le cadre des Règlements Financiers.

Cette indemnité est réglée préalablement à la délivrance de la licence en respectant la ventilation mentionnée dans le Règlement Financier.

En cas de dissolution du club ou de la section du club omnisport quitté, cette indemnité n'est pas due avec l'accord du Bureau Fédéral sur présentation de la preuve de dissolution du club ou de la section (récépissé de dissolution de la préfecture pour la dissolution d'un club ou procès-verbal d'Assemblée Générale pour la dissolution d'une section d'un club omnisports).

## TITRE IX : LA VIE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

### Article 28 : Fusions

Une demande de fusion de clubs unisports affiliés ou multisports comprenant une section afférente aux disciplines fédérales doit être adressée à la Fédération et accompagnée de l'avis de la Ligue Régionale préalablement consultée.

Les clubs fusionnant doivent ensuite informer la Fédération en lui faisant parvenir les procès-verbaux des Assemblées Générales décidant la fusion et en mentionnant la dissolution de l'ancien club et le récépissé de déclaration de dissolution de la Préfecture, en lui précisant le nom de la nouvelle association, ses couleurs et la composition de son Bureau.

En cas de club multisports, la création d'un nouveau club ne peut s'effectuer qu'après dissolution des sections concernées. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant de la dissolution des sections doit être adressé à la Fédération.

L'association ainsi créée conserve tous les droits acquis par l'un et/ou l'autre des clubs qui la forment.

Les membres licenciés appartenant aux associations ou sections dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs du club issu de la fusion ont la faculté de signer une licence pour un club de leur choix, même en dehors de la période autorisée, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

### Article 29 : Conservation du niveau sportif

Il est possible pour un club nouvellement créé issu d'une entité préexistante de conserver le niveau sportif du club quitté si celui-ci déclare ne plus vouloir évoluer à ce niveau.

Le Comité Directeur de la F.F.N accorde cette dérogation sous réserve de la vérification des conditions suivantes :

- une création de club relevant d'un certain consensus (production des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs concernés) et dans le but de promouvoir les activités liées à la natation ;
- l'abandon exprès par le club quitté du niveau sportif atteint les saisons passées ;
- l'avis favorable de la Ligue Régionale concernée.

### **Article 30 : Responsabilité financière**

Les associations sportives sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursements, amendes, etc.

Les pénalités pécuniaires instaurées par le Règlement Disciplinaire s'appliquent aux associations affiliés et aux sections d'une association multisports afférentes aux disciplines fédérales, et à leurs membres.

## **TITRE X : L'ORGANISATION SPORTIVE**

### **Article 31 : La saison sportive**

La saison sportive commence le 16 septembre et s'achève le 15 septembre de l'année suivante. Pour la Natation Eau Libre, la licence relative à une année N est valable du 16 septembre de l'année N-1 au 15 octobre inclus de l'année N.

### **Article 32 : Principes généraux d'organisation des épreuves sportives**

#### **32.1 - Solidarité du système fédéral :**

Les réunions des associations de la Fédération ne peuvent avoir lieu que sur le territoire de leur Ligue Régionale, sauf autorisation donnée exceptionnellement par le Comité Directeur après avis des deux Comités Régionaux intéressés.

Il est interdit aux associations affiliées et à leurs membres d'organiser ou de participer à des réunions non autorisées par la Fédération, quel que soit le type de réunion : interclubs, régionale, nationale ou internationale.

#### **32.2 - Respect des règlements**

Les épreuves et réunions organisées par des associations affiliées à la F.F.N. sont, de droit, régies par les Règlements fédéraux.

#### **32.3 - Respect des arbitres et officiels**

Tout licencié respecte les juges, arbitres et officiels, sous peine de poursuites et sanctions disciplinaires.

## **Article 33 : Les types d'épreuves**

Les épreuves officielles de la Fédération sont les épreuves départementales, régionales, interrégionales, nationales ou internationales organisées par la Fédération ou par les organismes ayant reçu délégation à cette fin sur le territoire national.

Les compétitions inscrites au calendrier national ou aux calendriers régionaux et départementaux, qu'elles soient individuelles ou par équipe, doivent opposer au moins deux clubs différents.

Toutes les compétitions se déroulent conformément aux Règlements Sportifs de la Fédération Internationale de Natation : F.I.N.A.

### **33.1 - Les Championnats**

La dénomination de Championnat (de France, national, régional, interrégional, départemental) ou de match international ne peut être donnée en France à aucune réunion sans l'autorisation du Comité Directeur fédéral ; toutefois, les Championnats de France scolaires et universitaires seront organisés par l'association habilitée par les pouvoirs publics.

En Water-Polo, il peut être organisé différents Championnats ouverts aux équipes classées d'après leur valeur en groupes ou divisions. Les règlements particuliers aux Championnats de France de Water-Polo sont également établis chaque année par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National et de la commission y afférente.

### **33.2 - Les meetings**

Ne peut être autorisée l'inscription au calendrier fédéral que des compétitions répondant aux conditions ci-après :

- obtenir l'avis favorable de la Ligue Régionale ;
- obtenir l'autorisation d'organisation par la Fédération ;
- respecter l'harmonisation des calendriers, régional et fédéral ;
- organiser la compétition en conformité avec le cahier des charges des organisations fédérales ;
- organiser la compétition dans un bassin homologué, avec plaques de touche si le chronométrage automatique est utilisé ;
- communiquer à la F.F.N. le programme et la durée de la compétition (si besoin durée des séries et finales) ;
- effectuer le traitement de la compétition et des résultats avec le logiciel fédéral ou un logiciel compatible permettant d'enregistrer les résultats à partir du procédé informatique ;
- s'engager à faire parvenir à la Ligue Régionale concernée et à la F.F.N. les résultats informatiques et manuscrits ;
- procéder à l'invitation des nageurs par l'intermédiaire de leur club ou de la F.F.N. s'il s'agit d'une sélection nationale ;

### **33.3 - Engagements**

Une équipe, un ou des adhérents, d'un club sportif ne peu(ven)t prendre part à une compétition fédérale sans l'affiliation expresse et préalable de l'association dont ils sont issus.

Pour toutes les compétitions officielles, les engagements devront être établis et accompagnés des droits d'inscription éventuels, selon les modalités définies dans chacun des règlements particuliers à ces compétitions. Toute association faisant partie de la Fédération doit refuser d'envoyer ou de recevoir l'engagement d'un concurrent suspendu ou radié par l'organisme disciplinaire compétent.

### **33.4 - Communication des résultats à la Ligue Régionale afférente**

Le club organisateur enverra les résultats complets de toutes les épreuves de la réunion à sa Ligue Régionale au plus tard trois jours après la date de la réunion.

## **Article 34 : Autorisation d'organisation**

Sous réserve d'autorisation spéciale, le Comité Directeur de la Fédération n'autorise :

1° Aucune manifestation sportive, si elle n'est pas organisée directement ou sous le contrôle effectif de la F.F.N. ;

2° Aucune épreuve comprenant outre les membres de la F.F.N., d'autres catégories de nageurs, même s'il est stipulé que les départs seront donnés séparément. Cette disposition ne s'applique pas aux nageurs possédant une licence handisport et sport adapté.

Dans le cadre de sa délégation ministérielle et de l'article L.331-5 du Code du Sport, la Fédération délivre une autorisation aux associations affiliées et à ses membres pour organiser un événement ou une manifestation sportive relevant de son autorité dès lors qu'est procédé à une remise de prix dont la valeur globale est supérieure à un montant défini par arrêté (actuellement 3 000 €, par application de l'arrêté du 28 février 2008).

Cette autorisation est demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette autorisation implique le respect des règlements relatifs à l'organisation des manifestations publiques et celui des règles techniques propres aux disciplines fédérales.

Elle est aussi subordonnée :

- soit à la conclusion d'une convention d'organisation entre la Fédération et l'organisateur comprenant notamment des dispositions obligatoires;



- soit à la création d'un comité d'organisation réunissant la Fédération et les structures s'engageant dans l'organisation de la compétition.

Cette manifestation doit être inscrite au calendrier de la Fédération.

Il est aussi rappelé que conformément à l'article L.333-1 du Code du Sport, la Fédération est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise ou co-organise.

La Fédération ne peut déléguer ses compétences pour l'organisation de manifestations nécessitant des conditions particulières de sécurité.

Le fait d'organiser une manifestation sans l'autorisation de la Fédération est puni d'une amende de 15 000 €.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la Fédération s'expose aux sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Disciplinaire.

Hormis pour les compétitions de Natation en Eau Libre, les associations ayant seules qualité pour prendre des engagements au nom de leurs membres, toute correspondance directe entre une association organisatrice et un membre invité d'une association est strictement interdite. La Fédération refuse l'autorisation sollicitée en faveur des licenciés n'ayant pas respecté cette règle.

Les structures organisatrices sont tenues, pour le versement de toute somme aux associations ou licenciés invités, de faire signer un reçu dont la Fédération peut exiger la présentation.

Pour toute manifestation non prévue comme précédemment, celle-ci doit être inscrite au calendrier sportif de la Ligue Régionale qui autorise la tenue de la manifestation et informe la commission d'organisation de la Fédération Française de Natation.

## **Article 35 : Responsabilité générale**

La Fédération Française de Natation décline toute responsabilité en matière de perte ou de détérioration d'objets qui peuvent se produire dans les réunions ou épreuves, ou à l'occasion de celles-ci, organisées par elle, par ses sociétés, ou conformément à ses règlements ou son patronage.

## **TITRE XI : LE HAUT NIVEAU**

### **Article 36 : Les sportifs de haut niveau**

#### **36.1 - Charte du sport de haut niveau**

Les licenciés à la F.F.N. inscrits au titre des cinq disciplines pour lesquelles une délégation du Ministère des sports est confiée à la Fédération (Natation Course, Plongeon, Natation

Artistique, Water-Polo, Natation en Eau Libre) sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, bénéficient de ce fait, des dispositions relatives à la Charte du Sport de Haut Niveau, dès l'instant où ils s'engagent à respecter les principes et valeurs de cette Charte.

Les sportifs de haut niveau, comme tout autre acteur des compétitions sportives, ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur;

- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

- engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

### **36.2 - Conventions individualisées**

Toute convention individualisée organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions menées en matière d'insertion sociale et professionnelle de chaque sportif de haut niveau doit faire référence à ladite Charte. Tout sportif de haut niveau doit signer la convention F.F.N./sportif de haut niveau et s'engage à la respecter. La signature de cette convention est obligatoire pour tout versement d'aide personnalisée et/ ou de primes.

### **Article 37 : Formation des Équipes Nationales**

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur a seule qualité pour autoriser la formation des équipes représentant la France dans les rencontres internationales.

Sur proposition du Directeur Technique National, le Comité Directeur valide les conditions par lesquelles les athlètes peuvent être sélectionnés. Le Directeur Technique National sélectionne les athlètes et soumet les équipes nationales ainsi constituées à l'approbation du Comité Directeur. Les sélectionnés auront préalablement signé la convention F.F.N./sportif de haut niveau incluant les dispositions particulières réservées aux sportifs sélectionnés en Équipe de France et s'engageront à la respecter.

Sur décision du Comité Directeur, un athlète sélectionné en Équipe de France qui ne remplit pas ses obligations contractuelles peut, le cas échéant, se voir limiter ou suspendre le versement de la prime de résultat.

## **Article 38 : Honorer une sélection nationale**

Honorer une sélection nationale est un principe auquel s'engage tout licencié de la Fédération Française de Natation. L'athlète est dûment convoqué à cette sélection. Les athlètes convoqués pour une sélection nationale doivent se rendre aux lieux et heures indiquées.

Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des sanctions.

Le retard d'un athlète se rendant à une sélection est aussi sanctionné, sauf cas de force majeure.

Tout athlète sélectionnable doit signer une convention avec la F.F.N ayant pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la Fédération Française de Natation et de l'athlète lui-même afin de prévenir tout litige dans le cadre des équipes nationales.

### **38.1 - Forfaits**

Tout licencié de la Fédération sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle qui justifie d'un forfait sous huit jours pleins à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Si le forfait est déclaré moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion et/ou s'il est jugé non justifié par le Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National, une sanction peut être prise à l'encontre de l'intéressé.

En tout état de cause, le sélectionné déclarant forfait ne peut participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou privée ayant lieu pendant la durée de la sélection pour laquelle il est sélectionné, soit pendant l'un des huit jours précédant cette épreuve, soit pendant l'un des trois jours qui la suivent.

S'il participe à une compétition pendant cette durée, les résultats de cette compétition pourront ne pas être homologués.

### **38.2 - Sanctions**

La sanction encourue par l'athlète qui n'honore pas sa sélection est décidée par l'organisme de discipline générale saisi par le Président de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National.

Un retard qui aurait pour conséquence l'absence de participation de l'athlète peut être sanctionné de manière identique aux cas de refus volontaire d'honorer une sélection.

### **38.3 - Récidive**

L'athlète sélectionné qui par deux fois, et sans les justifications nécessaires, n'honore pas une sélection encoure les sanctions mentionnées dans le Règlement Disciplinaire.

## **Article 39 : Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau**

### **39.1 - Environnement institutionnel**

A la suite d'accords entre le ministère de tutelle et la Fédération, il a été arrêté, après validation de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN), une politique d'accès au sport de haut niveau sous la responsabilité du Directeur Technique National.

Les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau sont soumises aux règles législatives et réglementaires en vigueur et aux Statuts et Règlements généraux de la Fédération Française de Natation, notamment aux alinéas ci-après les concernant.

La gestion des structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau se fonde sur une convention d'administration spécifique à chaque niveau de structure. Une convention type est approuvée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National.

### **39.2 - Admission des athlètes dans les structures d'accueil et de préparation au sein de la filière de haut niveau**

L'admission est soumise à la signature par les athlètes, ou leurs représentants légaux, d'une convention type relative aux conditions de mise en œuvre de leur double projet sportif et de formation.

En cas de non adaptation, d'indiscipline notoire ou de travail insuffisant éducatif ou sportif, de tenue morale ou sportive laissant à désirer, l'élève peut être remis à sa famille à tout moment par le chef d'établissement, la place de cet élève devant être l'établissement scolaire du secteur ou du district du lieu de résidence de sa famille.

### **39.3 - Fonctionnement et encadrement**

*Le fonctionnement et encadrement des structures d'entraînement* sont validés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN).

Les engagements *aux compétitions en période sportive* sont effectués par les entraîneurs des structures d'entraînement après entente avec les entraîneurs de clubs.

Les engagements et frais de déplacement sont réglés par le club de l'intéressé.

L'appartenance sportive de l'intéressé à son club, tant dans la rédaction des fiches d'engagement que des résultats, n'est pas remise en cause.

L'intéressé sera tenu d'accepter les sélections en équipes régionales et nationales, sauf motif reconnu valable.

Au début de la saison, dès que les calendriers sont connus, une concertation a lieu entre les dirigeants et entraîneurs de clubs et les entraîneurs des structures d'entraînement pour

envisager les compétitions tant amicales qu'officielles auxquelles les intéressés pourront participer.

#### **39.4 - Conciliation**

Tout litige entre les clubs et les responsables techniques des structures d'entraînement de la filière fédérale est soumis à l'appréciation du Directeur Technique National.

## **TITRE XII : LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION**

### **Article 40**

Toutes les lettres envoyées à la Fédération doivent être adressées sous cette rubrique : Fédération Française de Natation, Tour Essor 93, 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex.

Les versements peuvent être effectués par virements ou chèques établis à l'ordre de la Fédération Française de Natation sans autre dénomination.

## **LIVRE II - RÈGLEMENTS SPORTIFS**

### **TITRE UNIQUE : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Toutes les compétitions se déroulent suivant les Règlements Sportifs de la Fédération Internationale de Natation (F.I.N.A.), sauf dispositions particulières prévues dans les Règlements Sportifs de la F.F.N. pour chaque discipline et adoptées par le Comité directeur.

### **Article 41 : Délégués**

#### **41.1 - Délégué fédéral, délégué technique et jury d'appel**

Pour toute réunion sportive fédérale, un délégué fédéral est désigné par le Président de la Fédération Française de Natation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le juge-arbitre ou l'arbitre assurera les fonctions du délégué, à l'exception de la présidence du jury d'appel.

Le délégué fédéral représente le Président dans l'organisation et la sécurité générale de la manifestation et notamment pour faire respecter les règlements fédéraux.

Le membre désigné de la commission technique de la discipline pour la compétition est le délégué technique. Il veille au respect des règles techniques et sportives de la compétition, en

complément du délégué fédéral. Le délégué technique fait par ailleurs une synthèse générale du déroulé sportif de la compétition.

Le délégué technique forme en début de réunion un jury d'appel dont il assure la présidence, composé au minimum :

- d'un technicien de la discipline,
- d'un représentant du comité local de l'organisation,
- d'un représentant de la Commission Fédérale Organisation,
- d'un cadre technique d'État,
- (...)

En l'absence de délégué technique, le jury d'appel est présidé par le membre présent le plus ancien du comité directeur régional, départemental ou interdépartemental dans le cadre des compétitions de son ressort

Dans les cas de partage des voix, la voix du délégué technique ou de son représentant est prépondérante. Il peut, notamment, en outre, disqualifier à quelque moment que ce soit tout concurrent dont l'engagement aurait été fait sous de fausses déclarations, tout licencié de la Fédération dont la tenue, la conduite ou les propos laisseraient à désirer.

Le délégué fédéral devra adresser dans les trois jours un rapport à la Fédération. En l'absence de ce rapport, aucun remboursement de frais ne lui sera accordé.

#### **41.2 - Délégué régional**

Pour toute réunion interclubs (régionale, interrégionale), la Ligue Régionale de l'association organisatrice pourra désigner un délégué officiel. Ce délégué pourra être déplacé aux frais de l'association organisatrice ou être adhérent des associations en présence.

Ce délégué pourra contrôler les licences et éventuellement l'identité des concurrents et officiels et interdire la participation de ceux qui ne seraient pas régulièrement qualifiés ou licenciés.

Il aura en outre les mêmes pouvoirs que ceux définis ci-dessus pour le délégué fédéral et/ou technique.

Il devra fournir à la Ligue Régionale un rapport qui devra être adressé dans les trois jours qui suivent la réunion.

## **Article 42 : Jury**

Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion du jury des épreuves.

Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, sera passible d'une sanction prononcée par l'organisme disciplinaire compétent.

## **Article 43 : Réclamations**

Les réclamations sont possibles :

- si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas observées ;
- pour toutes autres circonstances mettant en danger les compétitions et/ou les concurrents ;
- contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements.

Cependant, aucune réclamation ne sera admise contre les décisions portant sur des faits.

Les réclamations doivent être soumises :

- à l'arbitre ou au juge-arbitre ;
- par écrit ;
- dans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause. Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant l'épreuve (qualification ou validité de l'engagement d'un concurrent, organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match, etc.), la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal de départ. Elle doit être motivée et le cas échéant indiquer le nom du nageur intéressé.

Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Pour ce type de réclamation, le juge-arbitre statue sans appel possible.

Toutes les réclamations sont examinées par le juge-arbitre. S'il rejette la réclamation, celui-ci doit motiver sa décision.

L'intéressé, le représentant du club, ou le capitaine de l'équipe peut faire appel, par écrit, devant le jury d'appel. La décision du jury d'appel est définitive et rendue par écrit.

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Directeur Régional ou Fédéral peut engager d'office des poursuites disciplinaires à l'encontre du fraudeur ou de l'auteur de la tentative de fraude, même si aucune réclamation n'a été formulée.

## **Article 44 : Sanctions**

Tout concurrent ou équipe qui se fait battre dans une intention frauduleuse, use de moyens illicites pour gagner une épreuve ou prend part à une épreuve pour laquelle il ou elle n'est pas

qualifié(e), est disqualifié(e) de ladite épreuve et peut, en outre, être poursuivi(e) disciplinairement.

#### **Article 45 : Cas non prévus par le règlement**

Le Comité Directeur de la Fédération prend toute décision qu'il juge convenable dans le cas d'une problématique non prévue par les Statuts et Règlements Fédéraux.



**AUTORISATION D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION**

*AUTHORIZATION OF SUBSCRIPTION TO THE FRENCH SWIMMING FEDERATION*

*(à remplir par la Fédération nationale du pays d'origine / to be filled up by the National Federation of the country of origin)*

**Je soussigné(e) / the undersigned :** .....

**Nom - Prénom / Name Surname :** .....

**Qualité / Occupation :** .....

**De la Fédération / From the Federation :** .....

**Pays / Country :** .....

**Autorise M., Mme, Mlle. / Authorize Mr. Mrs. Miss :** .....

**Nom - Prénom / Name - Surname :** .....

**Né(e) le / Born on :** .....

**Du Club de / From the Club of :**

**Nom du Club du pays d'origine / Name of the Club of the country of origin :**

**A être licencié(e) au Club affilié à la Fédération Française de Natation / To be sport's member of the Club affiliated to the French Swimming Federation :**

**Dénommé / Named :** .....

**A s'entraîner dans ce Club / To train in this Club :** .....

**A réaliser des compétitions avec ce Club / To participate to competitions with this Club :** .....

**Pour la période suivante / For the following period :** .....

**Du (from) :** ..... **Au (To) :**

..... J(d) J(d) M(m) M(m) A(y) A(y) A(y) A(y) J(d) J(d) M(m) M(m) A(y)

A(y) A(y) A(y)

**Je déclare avoir pris connaissance des Règlements de la F.F.N. suivants / I declare having enquired into following F.F.N. Rules :**

**Articles n° 21.1, 21.2 et 21.3 du Règlement Intérieur / from the Internal Rules**

**Je m'engage à communiquer la présente demande au Club d'origine du nageur dont j'autorise ici le transfert**

*I undertake to communicate the present request at the Club of the country of origin of the swimmer which*

*I authorize here the transfer.*

**Date / Date :** .....

**Signature / Signature :**

**ANNEXE : Certificat International de transfert de la LEN**

**ITC FORM No.1 "LEN" INTERNATIONAL TRANSFER CERTIFICATE**

ISSUED BY THE NATIONAL FEDERATION OF

.....  
IN FAVOUR OF THE NATIONAL FEDERATION OF

..... IN ACCORDANCE WITH THE "LEN TRANSFER REGULATIONS",

WE CERTIFY THAT NAME OF  
PLAYER.....

PASSPORT N° ..... ID CARD N°

FORMERLY A PLAYER OF THE CLUB OF

.....  
HAS ENTIRELY FULFILLED HIS OBLIGATIONS TOWARDS HIS RELEASING CLUB AND TOWARDS  
THE UNDERSIGNED NATIONAL FEDERATION AND IS FREE AS OF TO BE REGISTERED BY THE CLUB OF

.....  
MEMBER OF THE NATIONAL FEDERATION OF

.....  
WHICH IS AFFILIATED / REGISTERED WITH  
LEN.....

**IMPORTANT**

**STATE WHETHER A CONTRACT HAS BEEN SIGNED YES  NO**

IF A CONTRACT HAS BEEN SIGNED, A COPY MUST BE ATTACHED TO THE TRANSFER CERTIFICATE (itc)

FOR THE RELEASING NATIONAL FEDERATION OF

.....  
NAME OF PRESIDENT OR SECRETARY

.....  
(Stamp of releasing National Federation) (Signature of President or Secretary) (Signature of transferring  
player)

N.B. This form is to be compiled in triplicate by the releasing National Federation. The three copies are to be sent  
to LEN for authorisation. As soon as LEN receives the administrative payment of 750€ for contract players, or  
150€ for non contract players, from the receiving club, the international transfer certificate will be authorised and  
processed by LEN.

LEN APPROVES THE TRANSFER OF THE PLAYER

.....  
FROM THE CLUB OF

.....  
MEMBER OF THE NATIONAL FEDERATION OF

.....  
FOR THE CLUB OF

.....  
MEMBER OF THE NATIONAL FEDERATION OF

AS OF ..... DATE

..... (Signature & Rubber Stamp of LEN Office)